



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2022-500 du 2 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie sur le secteur « *Île de la chèvre* » présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Feyzin.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-0001 du 19 octobre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie, lequel comporte, en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, trois secteurs situés sur la commune de Feyzin pouvant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention du 30 octobre 2017 cadrant le financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie entre les sociétés TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole de Lyon et l'État ;

Vu la décision du 14 mai 2018 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-472 du 8 août 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Feyzin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie sur le territoire de la commune de Feyzin par la métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 24 octobre 2022 par lequel la métropole de Lyon sollicite l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E-2022-499 du 26 octobre 2022 abrogeant l'arrêté N° E-2022-426 du 10 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de mise en œuvre du PPRT de la Vallée de la Chimie présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Feyzin ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie sur le secteur « *Île de la chèvre* » présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Feyzin sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Feyzin pendant 29 jours consécutifs du mercredi 23 novembre au mercredi 21 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit à la maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur en mairie de Feyzin.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par la maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Feyzin
le jeudi 1^{er} décembre 2022 de 14 h à 17 h
le mardi 13 décembre 2022 de 10 h à 12 h
le mercredi 21 décembre 2022 de 14h30 à 17h30

Article 3 – A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête sera clos et signé par la maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d’enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l’emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l’ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l’opération.

Article 4 – La notification individuelle du dépôt du dossier d’enquête parcellaire en mairie sera faite par l’expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu’elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l’identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Yves VALENTIN, chargé de sécurité dans l’industrie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l’accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d’assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s’y rapportant sera publié par voie d’affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de Feyzin.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l’application de l’article L. 311-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l’expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l’avis d’ouverture de l’enquête, soit l’acte déclarant l’utilité publique, soit l’arrêté de cessibilité, soit l’ordonnance d’expropriation.

Dans le délai d’un mois, fixé par l’article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l’usufruitier sont tenus d’appeler et de faire connaître à l’expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d’emphytéose, d’habitation ou d’usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, *dans un délai d'un mois*, fixé par l'article R. 311-2 du code précité, *de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.*

Article 8 – Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, la maire de Feyzin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2022

Le Préfet,

*La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances*

Vanina NICOLI